

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
en 2016**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivantes **au 1^{er} janvier 2016** :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
0,40 euro/km	0,425 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km

Toutefois, il est précisé à titre indicatif que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Il est également précisé qu'en vue de la prochaine négociation sur les frais de déplacement, les partenaires sociaux s'engagent à analyser le kilométrage réalisé par les salariés chaque année. La mise en place éventuelle de paliers (de 0 à 4 900 Km ; de 5 000 Km à 9 999 Km et de 10 000 km à 14 999 Km) sera aussi étudiée.

Article 2 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **15,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2016**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

cu
Mey 1
FTI

Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 février 2016

Pour le CISME

Suzanne LESIGRE

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux

(CFDT) *Cosinne Heddebaut*

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

ANN CHARLIER

La Fédération Santé et Sociaux

(CFTC) *FLORENCE RAURY*

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)